

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

S. 15
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du 8 Novembre 1941

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

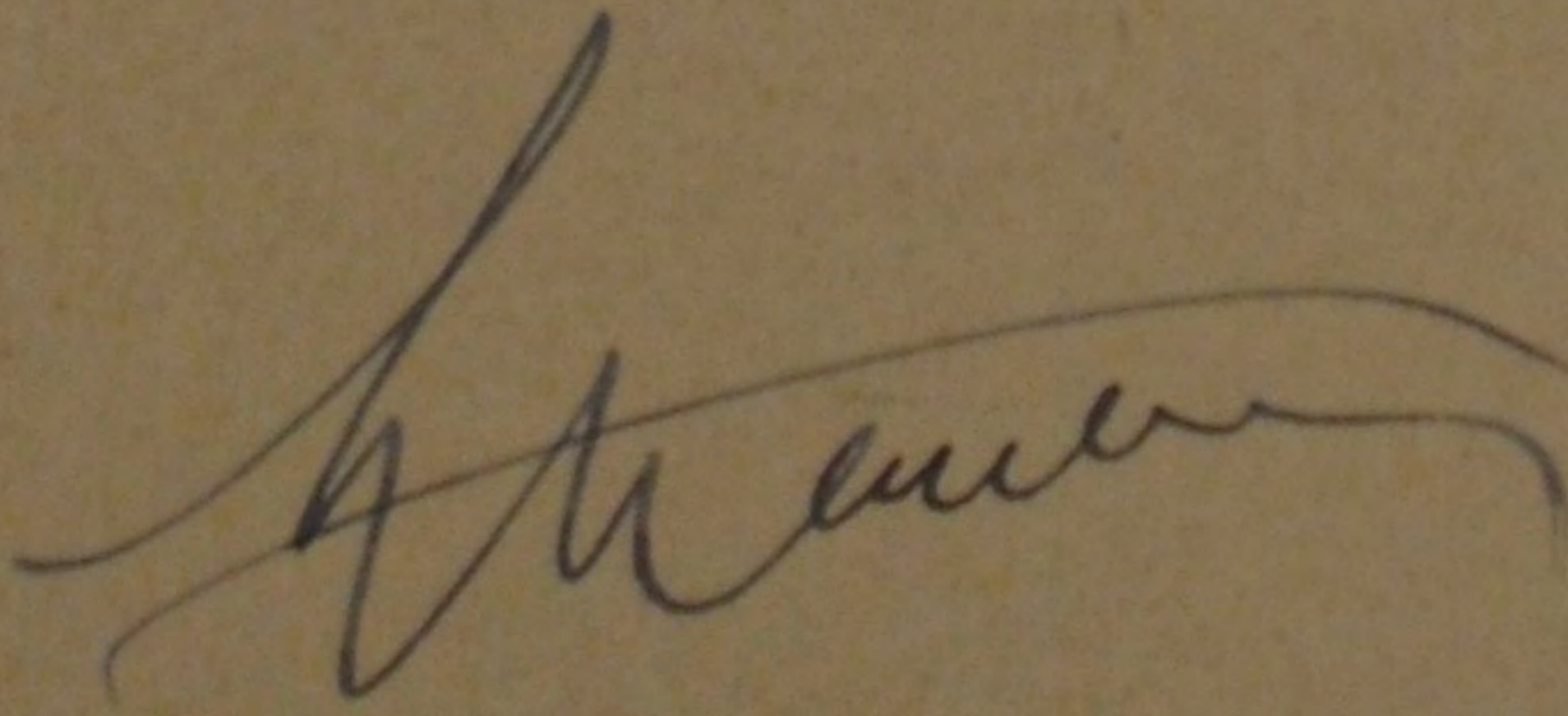
Le Site de Castelmau-Bretenoux, à Prudhomat (lât) constitué par les alentours du château et de ses dépendances classés parmi les Monuments Historiques et englobant les parcelles cadastrales N° 139 à 159, 166 à 168, 615 à 626, 631 à 640, 649 à 741, 743, 744, 756 et 757 section A, I à 2~~8~~ section B. 196 à 204, 210 à 213, 493, 495, 496, 897 à 900 section C et appartenant aux propriétaires indiqués sur la liste annexée, est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Prudhomat ainsi qu'aux propriétaires intéressés:

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 FEV 1942 194

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a cursive name, possibly "L. L. L.", written over a faint horizontal line.

DEPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE PRUDHOMAT

PROTECTION DU SITE
DE CASTELNAU-BRETENOUX
(Art. 21 de la Loi du 10 Mars 1923 - Titre III)
PLAN

DU VILLAGE DE CASTELNAU
INDIQUANT LES LIMITES DU CLASSEMENT

Échelle 1/1250



LÉGENDE

LIMITES DE LA ZONE DE PROTECTION

IMMEUBLES CLASSÉS COMME MONUMENTS HISTORIQUES

DRESSÉ PAR L'ARCHITECTE
DES MONUMENTS HISTORIQUES SOUSSIGNÉ
CAGORS LE 24 MAI 1928